

ATTENDU QUE par sa décision n^o 2007-PDG-0083 du 25 avril 2007, l'Autorité a décidé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de réduire de 1/25 de 1 % à 1/50 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1^{er} mai 2007 au 30 avril 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Autorité à procéder à cette réduction de prime ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers soit autorisée à réduire de 1/25 de 1 % à 1/50 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1^{er} mai 2007 au 30 avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48418

Gouvernement du Québec

Décret 588-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) ;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires, telles qu'énoncées en annexe de la recommandation ministérielle, du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008 ;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières la somme de 2 100 000 \$, en versements égaux de 175 000 \$, payables le premier de chaque mois, sauf pour le premier versement qui est payable à la date de prise du présent décret et qui inclut les versements des mois précédents de cet exercice financier, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48419

Gouvernement du Québec

Décret 589-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1^{er} mars de chaque année ;